

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

LE PREFET DES HAUTES-ALPES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le projet de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la Commune de GUILLESTRE et notamment le plan des lieux ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Décembre 1970 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 Janvier 1969 ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 Février 1971 dans la Commune de GUILLESTRE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 11 Mars 1971 ;
- VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 5 Avril 1971 sur les résultats de l'enquête ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU les articles L19 - L 20 - L 20.1 - L 21 et L 22 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'ordonnance 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 ;
- VU le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;
- CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

.../...

Article 2 .- Pour rendre potable, la Commune de GUILLESTRE est autorisée

A dériver les eaux des Sources de la Rortie, sises dans les parcelles n° 825, section C, feuille 4 et n° 831, section E, feuille 4 du cadastre, de la Commune de GUILLESTRE.

Elle devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés et aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 3 .- Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 10 Décembre 1970 la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 .- Il sera établi autour de ces différentes sources et des drains de captage des périmètres de protection conformément aux indications du rapport géologique, compte tenu des renseignements apportés par les travaux de captage.

Article 5 .- Le Maire de GUILLESTRE agissant au nom de la Commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 6 .- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer éventuellement pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 7 .- Il sera pourvu à la dépense par les moyens suivants :

- Subvention de l'Etat ou du Département,
- Emprunt à la Caisse des Dépôts et Consignations.

.../...

POUR AMPLIATION  
LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

FAIT A GAP, le 9 AVRIL 1971

P. LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL



Charles BERARD



Jean CUVELIER

